

RÈGLEMENT N° 128-2018-A02

Règlement de concordance modifiant le plan d'urbanisme # 128-2018-PU de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'y introduire de nouvelles normes régionales relatives à la protection et l'accessibilité aux sentiers prévues au schéma d'aménagement de la MRC.

ATTENDU que la MRC des Pays-d'en-Haut a modifié son schéma d'aménagement et de développement le 14 février 2019 par l'effet du règlement # 361-2018 relatifs aux sentiers ;

ATTENDU que les municipalités concernées doivent modifier leur plan d'urbanisme afin de les rendre conforme au schéma d'aménagement ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'ajouter, de modifier et de préciser des dispositions dans le plan d'urbanisme, règlement adoptant le plan d'urbanisme # 128-2018-PU, comme suit :

- Ajouter la nouvelle orientation 6 « Assurer la pérennité et l'accès aux réseaux de sentiers non-motorisés » au schéma de la vision à l'article 3., son diagnostic au sous-article 3.6.1 à l'article 3.6 et le tableau des objectifs et moyens de mise en œuvre de l'orientation 6 au sous-article 3.6.2 de même que la carte 31 du schéma d'aménagement en annexe au règlement ;

ATTENDU l'adoption du premier projet du présent règlement le 19 août 2019 ;

ATTENDU l'avis de motion donné le 19 août 2019 par la mairesse, madame Gisèle Dicaire ;

ATTENDU la tenue d'une assemblée publique de consultation le 24 septembre 2019 pour expliquer le présent règlement ;

ATTENDU que le présent projet ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Raymond St-Aubin, APPUYÉ par madame Julie Moreau et IL EST unanimement RÉSOLU ce qui suit :

QUE le présent règlement numéro 128-2018-A02 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Table des matières

Le règlement adoptant le plan d'urbanisme numéro 128-2018-PU est modifié à la page 3 pour y intégrer les nouvelles dispositions et qui se lira dorénavant comme suit :

« Mot de la mairesse 5

1 Le plan d'urbanisme de la ville 6

1.1 Présentation du plan d'urbanisme 6

1.2 Démarche de révision du plan d'urbanisme 7

2 Lecture du milieu 8

2.1 Portrait général du territoire 8

2.2 Profil sociodémographique de la population 13

2.3 Les caractéristiques des profils 18

3 Vision, enjeux et orientations du territoire 21

3.1 Développer et sécuriser nos milieux de vie publics 22

3.2 Revitaliser le noyau villageois 25

3.3 Développer la pratique d'activités de plein air, de loisirs et d'activités communautaires 28

3.4 Améliorer la gestion et les efforts en matière de protection de l'environnement 31

3.5 Consolider les aspects patrimoniaux et les activités culturelles 33

3.6 Assurer la pérennité et l'accès aux réseaux de sentiers non-motorisés

4. Séances de consultations publiques 36

4.1 Tenue des séances 36

5. Mise en œuvre 37

5.1 Affectations du sol au schéma d'aménagement 37

5.2 Nomenclature des aires d'affectations du territoire 38

6. Plan d'action 42

6.1 Plan d'action en vertu de l'orientation 1 42

6.2 Plan d'action en vertu de l'orientation 2 44

6.3 Plan d'action en vertu de l'orientation 3 45

6.4 Plan d'action en vertu de l'orientation 4 46

6.5 Plan d'action en vertu de l'orientation 5 47

6.6 Plan d'action en vertu de l'orientation 6 »

ANNEXES

Toutes les pages référencées dans la table des matières seront également corrigées selon la nouvelle organisation du document.

ARTICLE 3 3. Vision, enjeux et orientation du territoire

Le règlement adoptant le plan d'urbanisme numéro 128-2018-PU est modifié à l'article 3 en ajoutant la nouvelle orientation 6. aux orientations existantes. Le texte se lira dorénavant comme suit :

- « Orientation 1 : Développer et sécuriser nos milieux de vie publics ;
- Orientation 2 : Revitaliser le noyau villageois ;
- Orientation 3 : Développer la pratique de plein air, de loisirs et d'activités communautaires ;
- Orientation 4 : Améliorer la gestion et les efforts en matière de protection de l'environnement et des milieux naturels ;
- Orientation 5 : Consolider les aspects patrimoniaux et les activités culturelles ;
- Orientation 6 : Assurer la pérennité et l'accès aux réseaux de sentiers non-motorisés ».

ARTICLE 4	3.6 Assurer la pérennité et l'accès aux réseaux de sentiers non-motorisés.
------------------	---

Le règlement adoptant le plan d'urbanisme numéro 128-2018-PU est modifié en ajoutant le nouvel article 3.6 et ses sous-articles 3.6.1 et 3.6.2 qui porteront sur la nouvelle orientation 6. L'article se lira comme suit :

« 3.6 Assurer la pérennité et l'accès aux réseaux de sentiers non-motorisés

3.6.1 Diagnostic

Inventoriée comme un patrimoine immatériel au répertoire du patrimoine culturel du Québec, la pratique du ski nordique est un élément fondamental de l'identité de notre territoire. En effet, comme le développement s'est articulé autour de l'industrie touristique, les activités de plein air sont le principal pilier économique de plusieurs commerces présents : restaurants, hôtels, auberges et autres.

Les sentiers sont encore aujourd'hui très présents dans l'aménagement de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson. Les paysages naturels et les sentiers sont un élément de référence important pour une bonne partie de la population. Ceci, couplé au fait que de nombreux villégiateurs et touristes en profitent, amènent un fort achalandage pour le réseau de sentier de la Ville.

Qui plus est, les adeptes de sports de plein air contribuent à l'économie de la Ville et de la région. L'apport économique, social et culturel y est donc important. De ce fait, il est primordial pour la région et pour la Ville elle-même d'encadrer et de protéger lesdits sentiers, sans quoi le réseau, peut être affaibli, voire disparaître sous les pressions du développement immobilier. »

3.6.2

3.6.2 Objectifs et moyens de mise en œuvre de l'orientation 6	
Objectifs	Moyens de mise en œuvre
3.6.2.1 Se doter d'une expertise urbanistique régionale en matière de planification, de protection et de gestion des sentiers	1- Protéger les liens régionaux à perpétuité ; 2 Assurer le respect de la capacité de support du milieu dans les sites récréatifs ; 3- Se doter et appliquer un plan d'évaluation des infrastructures et aménagement en sentiers.
3.6.2.2 Optimiser l'accès aux sentiers non-motorisés et aux infrastructures récréatives pour les résidents	1- Développer le pôle régional des terres publiques intra municipales (TPI) ; 2- Verbaliser et authentifier un nombre maximal de sentiers, en modifiant le règlement de lotissement en vertu du paragraphe 7 du 2 ^e alinéa de l'article 115 de la LAU ; 3- S'assurer d'avoir un réseau permettant à un maximum de citoyens de profiter du réseau de sentiers.

. »

ARTICLE 5	6.6 Plan d'action en vertu de l'orientation 6 Assurer la pérennité et l'accès aux réseaux de sentiers non-motorisés
------------------	--

Le règlement adoptant le plan d'urbanisme numéro 128-2018-PU est modifié en ajoutant le nouvel article 6.6, qui portera sur le plan d'action de la nouvelle orientation 6. L'article se lira alors comme suit :

«

6.6 Plan d'action en vertu de l'orientation 6 Assurer la pérennité et l'accès aux réseaux de sentiers non-motorisés			
Objectifs	Actions	Responsable	Priorité
Se doter d'une expertise urbanistique régionale en matière de planification, de protection et de gestion des sentiers	Protéger les liens régionaux à perpétuité;	Ville et MRC	Long terme
	Assurer le respect de la capacité de support du milieu dans les sites récréatifs	Ville (urbanisme et loisirs)	Long terme
	Se doter et appliquer un plan d'évaluation des infrastructures et aménagement en sentier	Ville (urbanisme et travaux publics)	Long terme
Optimiser l'accès aux sentiers non-motorisés et aux infrastructures récréatives pour les résidents de la MRC	Développer le pôle régional des terres publiques intra municipales (TPI)	Ville (urbanisme et loisirs)	Long terme
	Verbaliser et authentifier un nombre maximal de sentiers en modifiant le règlement de lotissement en vertu du paragraphe 7 du 2 ^e alinéa de l'article 115 de la LAU.	Ville (urbanisme)	Long terme
	S'assurer d'avoir un réseau permettant à un maximum de citoyens de profiter du réseau de sentiers	Ville (urbanisme et loisirs)	Long terme

».

ARTICLE 6 Annexe 1 Carte 31 - concept de parc régional et d'infrastructures récréatives

Le règlement adoptant le plan d'urbanisme numéro 128-2018-PU est modifié en ajoutant l'annexe 1 Carte 31 - concept de parc régional et d'infrastructures récréatives à la fin du document. Cette annexe est jointe au présent document sous la cote « Annexe A ».

ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du projet de règlement :	19 août 2019
Avis de tenue de consultation :	4 septembre 2019
Tenue de l'assemblée publique de consultation :	24 septembre 2019
Avis de motion :	19 août 2019
Adoption du règlement :	22 octobre 2019
Approbation de la MRC des Pays-d'en-Haut :	27 novembre 2019
Certificat de conformité :	12 décembre 2019
Avis public de promulgation du règlement :	18 décembre 2019
Entrée en vigueur :	12 décembre 2019

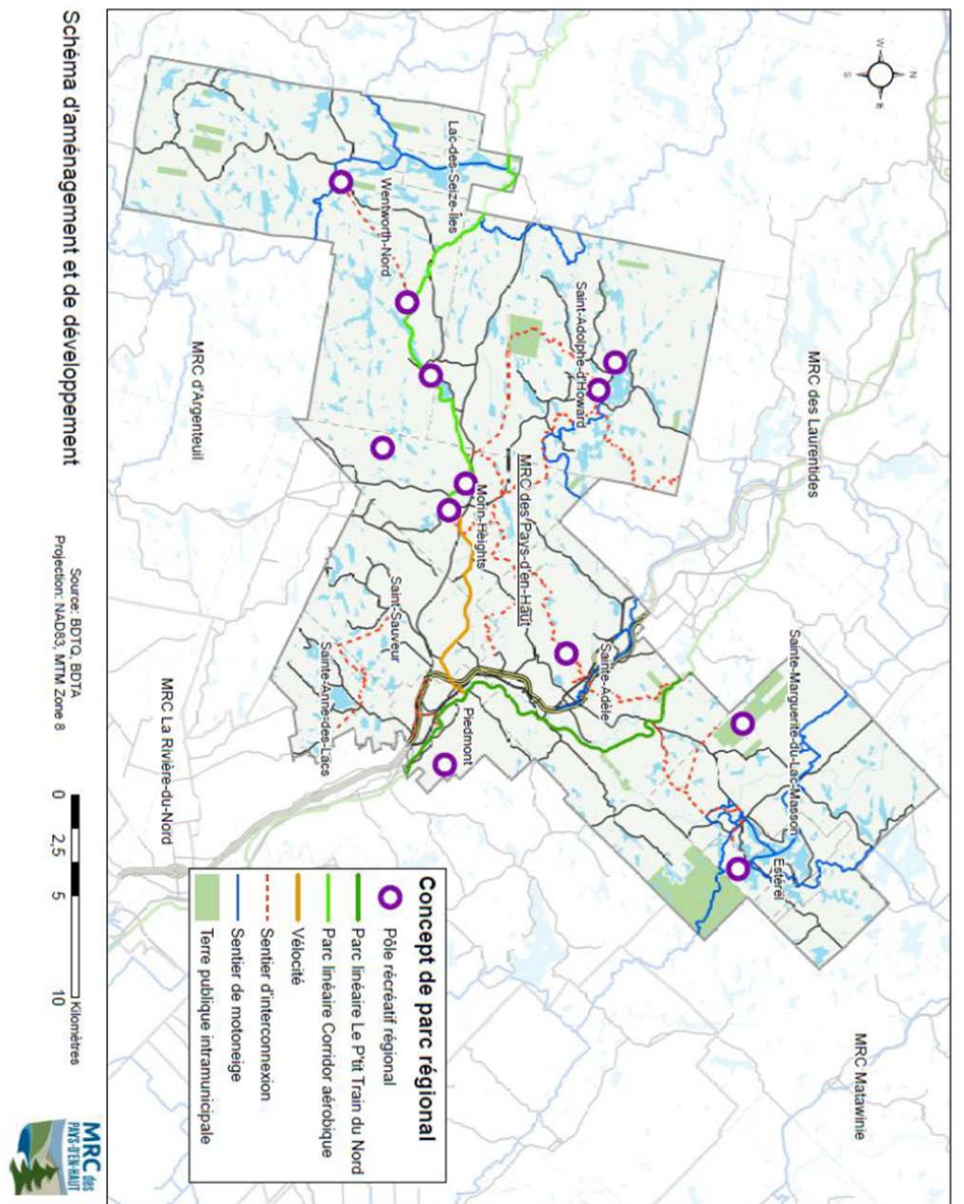
/jsl

(signé)

Madame Gisèle Dicaire
Mairesse

(signé)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière



Carte 31 - Concept de parc régional et d'infrastructures récréatives